

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire Question écrite n° 92527

Texte de la question

M. Franck Gilard * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la disparité existant entre les infirmières de l'éducation nationale et leurs homologues de la fonction publique territoriale. Le décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 s'appliquant aux infirmières territoriales prévoit en effet une reprise des années d'exercice infirmier effectuées antérieurement alors que le décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003, qui a modifié le statut des infirmiers de la fonction publique d'État, ne permet pas aux personnels déjà au service de l'État de bénéficier de la même reprise. En considérant que les infirmières scolaires revendiquent depuis plusieurs années un statut particulier reconnaissant la spécificité de leurs responsabilités, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de remédier à cette inégalité.

Texte de la réponse

La carrière des infirmiers de l'éducation nationale a été revalorisée à compter du 1er août 2003, à la suite de la publication au Journal officiel de la République française du 30 juillet 2003 du décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmiers et des infirmières des services médicaux des administrations de l'État. Cette revalorisation statutaire s'est appuyée sur le modèle de celle accordée aux infirmiers de catégorie B de la fonction publique hospitalière. Cette réforme statutaire constitue une avancée positive pour l'ensemble du corps : gain de 8 points majorés au dernier échelon du nouveau 1er grade d'infirmier, accélération de la carrière par une réduction de la durée d'accès au dernier échelon du 1er grade ramenée de vingt-cinq ans à vingt et un ans, instauration d'une bonification d'ancienneté d'un an dès la nomination et meilleure prise en compte des services d'infirmiers accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé. En outre, le décret du 28 juillet 2003 précité prévoyant la création d'un corps en deux grades, les infirmiers de l'éducation nationale auront la possibilité d'être promus dans le nouveau grade supérieur par la voie d'un tableau d'avancement, conformément au modèle retenu pour les infirmiers de catégorie B de la FPH, dans des conditions favorables : un plan de revalorisation de trois ans a permis en effet de porter le pyramidage du premier grade à 30 % des effectifs du corps en 2005. Le coût total de ce plan s'est élevé à plus de 3,5 millions d'euros. Ce décret ne prévoit pas la prise en compte des services effectués par les agents nommés et titularisés antérieurement au 1er août 2003, en raison du principe de non-rétroactivité des actes administratifs. De ce fait, les infirmiers précités n'ont pas la possibilité de bénéficier des mesures de reprise d'ancienneté nouvellement instituées. Il convient toutefois de noter qu'ils ont pu, au titre de l'article 10 du précédent décret statutaire, bénéficier d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services infirmiers effectués en qualité de fonctionnaire, d'agent public ou de salarié dans un établissement public de soins, dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé, dans la limite de quatre ans. Il n'est pas prévu, en 2006, de modification des dispositions statutaires actuellement applicables aux corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'État.

Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE92527

Auteur: M. Franck Gilard

Circonscription: Eure (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 92527

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4091 **Réponse publiée le :** 29 août 2006, page 9108